

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2022 B 11531
Numéro SIREN : 818 971 111
Nom ou dénomination : OPEN MIND INNOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2022 sous le numéro de dépôt 33337



1, rue Gambetta 92150 SURESNES
01 84 20 31 60 – www.audexo.com

OPEN MIND INNOVATION SAS

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021
OPEN MIND INNOVATION SAS
10, chemin du vieux Colombier – 27150 Hébécourt
Ce rapport contient 19 pages

WIB – 220245

OPEN MIND INNOVATION SAS

Siège social : 10, chemin du vieux Colombier - 27150 Hébécourt
Capital social : €. 53 387

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2021

A l'assemblée des associés de la société OPEN MIND INNOVATION SAS,

1 Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision de l'associé unique, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de OPEN MIND INNOVATION SAS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

2 Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note de l'annexe aux comptes annuels « continuité d'exploitation » qui expose les conditions pour lesquelles la société estime que le principe de continuité d'exploitation peut être maintenu.

3 Justification des appréciations

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations auxquelles nous avons procédé ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués ainsi que sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, en particulier sur les règles et méthodes comptables portant sur la continuité d'exploitation.

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, nous estimons que l'annexe donne une information appropriée sur la situation de la société au regard de l'incertitude, mentionnée ci-dessus.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

4 Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Président et dans les autres documents adressés aux associés.

5 Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.

6 Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation.

Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Suresnes, le 15 juin 2022

Le commissaire aux comptes



William BERKMAN
Associé

Bilan et Resultat

OPEN MIND INNOVATION

BILAN ACTIF

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Présenté en Euros

Edité le 18/05/2022

ACTIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)				Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels	81 359	79 305	2 054	0,33	5 539	0,62
Autres immobilisations corporelles	72 738	61 520	11 218	1,79	9 855	1,11
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	14 385		14 385	2,30	12 666	1,42
TOTAL (I)	168 483	140 825	27 658	4,42	28 060	3,15
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes					3 249	0,36
Clients et comptes rattachés	82 243		82 243	13,14	55 214	6,19
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	5 985		5 985	0,96	24 522	2,75
. Personnel						
. Organismes sociaux	1 099		1 099	0,18	2 209	0,25
. Etat, impôts sur les bénéfices	216 585		216 585	34,60	351 782	39,45
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	43 577		43 577	6,96	61 982	6,95
. Autres					41 819	4,69
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	231 796		231 796	37,03	322 378	36,15
Charges constatées d'avance	17 034		17 034	2,72	489	0,05
TOTAL (II)	598 320		598 320	95,58	863 643	96,85
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	766 802	140 825	625 977	100,00	891 702	100,00

OPEN MIND INNOVATION

BILAN PASSIF

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Présenté en Euros

Edité le 18/05/2022

PASSIF	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)	
Capitaux propres				
Capital social ou individuel (dont versé : 53 387)	53 387	8,53	41 480	4,65
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	4 005 590	639,89	2 547 816	285,73
Ecarts de réévaluation				
Réserve légale				
Réserves statutaires ou contractuelles				
Réserves réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau	-3 621 571	-578,54	-2 809 286	-315,04
Résultat de l'exercice	-896 897	-143,27	-812 285	-91,08
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
TOTAL (I)	-459 490	-73,39	-1 032 275	-115,75
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées	70 000	11,18	90 000	10,09
TOTAL (II)	70 000	11,18	90 000	10,09
Provisions pour risques et charges				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
TOTAL (III)				
Emprunts et dettes				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres Emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
. Emprunts	300 000	47,93		
. Découverts, concours bancaires				
Emprunts et dettes financières diverses				
. Divers				
. Associés	200 133	31,97	1 435 839	161,02
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	158 123	25,26	166 664	18,69
Dettes fiscales et sociales				
. Personnel	76 261	12,18	56 477	6,33
. Organismes sociaux	224 263	35,83	155 653	17,46
. Etat, impôts sur les bénéficiaires				
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	25 572	4,09	9 044	1,01
. Etat, obligations cautionnées				
. Autres impôts, taxes et assimilés	9 379	1,50	8 760	0,98
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes	21 735	3,47	1 540	0,17
Instruments financiers à terme				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (IV)	1 015 467	162,22	1 833 977	205,67
Ecart de conversion et différences d'évaluation passif (V)				
TOTAL PASSIF (I à V)	625 977	100,00	891 702	100,00

OPEN MIND INNOVATION

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Présenté en Euros

Edité le 18/05/2022

COMPTE DE RÉSULTAT	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	225 432		225 432	100,00	236 017	100,00	-10 585	-4,47
Chiffres d'Affaires Nets	225 432		225 432	100,00	236 017	100,00	-10 585	-4,47
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation					21 650	9,17	-21 650	-100,00
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges								
Autres produits			1 663	0,74	1 623	0,69	40	2,46
Total des produits d'exploitation (I)			227 096	100,74	259 290	109,86	-32 194	-12,41
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			506 270	224,58	545 030	230,93	-38 760	-7,10
Impôts, taxes et versements assimilés			6 859	3,04	5 637	2,39	1 222	21,68
Salaires et traitements			528 583	234,48	443 523	187,92	85 060	19,18
Charges sociales			126 088	55,93	122 528	51,91	3 560	2,91
Dotations aux amortissements sur immobilisations			14 756	6,55	21 702	9,20	-6 946	-32,00
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			2 104	0,93	210	0,09	1 894	901,90
Total des charges d'exploitation (II)			1 184 659	525,51	1 138 631	482,44	46 028	4,04
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			-957 564	-424,76	-879 341	-372,57	-78 223	-8,89
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations								
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés								
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change			2	0,00			2	N/S
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)			2	0,00			2	N/S
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées			33 608	14,91	27 328	11,58	6 280	22,98
Différences négatives de change			6	0,00			6	N/S
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)			33 614	14,91	27 328	11,58	6 286	23,00
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)			-33 612	-14,90	-27 328	-11,57	-6 284	-22,98
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)			-991 176	-439,67	-906 669	-384,14	-84 507	-9,31

OPEN MIND INNOVATION

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2021 au 31/12/2021

Présenté en Euros

Edité le 18/05/2022

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 31/12/2021 (12 mois)		Exercice précédent 31/12/2020 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	11 704	5,19			11 704	N/S
Produits exceptionnels sur opérations en capital			1 250	0,53	-1 250	-100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges						
Total des produits exceptionnels (VII)	11 704	5,19	1 250	0,53	10 454	836,32
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	40 350	17,90	525	0,22	39 825	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						
Total des charges exceptionnelles (VIII)	40 350	17,90	525	0,22	39 825	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-28 647	-12,70	725	0,31	-29 372	N/S
Participation des salariés (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	-122 926	-54,52	-93 659	-39,67	-29 267	-31,24
Total des Produits (I+III+V+VII)	238 802	105,93	260 540	110,39	-21 738	-8,33
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 135 698	503,79	1 072 825	454,55	62 873	5,86
RÉSULTAT NET	-896 897	-397,85	-812 285	-344,15	-84 612	-10,41
Dont Crédit-bail mobilier						
Dont Crédit-bail immobilier						

Annexes Légales

Au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2021 dont le total est de 625 977,14 E et au compte de résultat de l'exercice dégageant un résultat de -896 896,64 E, présenté sous forme de liste.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes et tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

L'exercice précédent avait une durée de 12 mois recouvrant la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Règles et méthodes comptables

Les comptes annuels ont été établis et arrêtés par le Président au 31 décembre 2021 en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/1983, ainsi que du règlement ANC 2014-03 et des règlements ANC 2018-07 relatifs à la réécriture du plan comptable général applicable à la clôture de l'exercice.

Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Etablissement des états financiers en conformité avec :

- le P.C.G. 2016 homologué par arrêté du 26 décembre 2016
- les articles L123-12 à L123-28 du Code du Commerce

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition ou de production, compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, et après déduction des rabais commerciaux, remises, escomptes de règlements obtenus.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant les modes linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

Matériel et outillage	de 02 à 03 ans
Matériels de bureau et informatiques	de 02 à 03 ans
Mobiliers	05 ans

IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une dépréciation est constatée pour le montant de la différence.

CREANCES ET DETTES

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

OPERATIONS EN DEVISES

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de fin d'exercice.

La différence résultant de l'actualisation des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan en "écart de conversion". Les pertes latentes de change non compensées font l'objet d'une provision en totalité.

CRISE COVID-19 : Avec impact sur l'activité de l'entreprise, mais sans être en capacité de le chiffrer et sans remise en cause de la continuité

Les impacts liés au Covid-19 sur le bilan et le compte de résultat sont difficilement chiffrable néanmoins la Société a été impactée notamment lors des trois confinements. Pendant ces périodes, l'activité de la Société a été impactée et conduit à des fluctuations de chiffres d'affaires difficilement prévisibles.

Pour pallier aux difficultés causées par la crise sanitaire, la Société a bénéficié :

- de l'activité partielle remboursée à hauteur de 4 869.17 Euros
- d'un plan d'échelonnement des cotisations sociales de 165 342.03 Euros
 - URSSAF Normandie : 9 781.00 Euros
 - URSSAF Paris : 36 467.00 Euros
 - URSSAF Caen : 16 346 Euros
 - KLESIA : 102 748.03 Euros
- Du déblocage d'un emprunt garanti par l'Etat auprès du C.I.C pour 300 000 Euros

Malgré ces impacts, à la date d'arrêté des comptes, aucune incertitudes significatives ne remettent en cause la capacité de la Société à poursuivre son exploitation.

NOTE SUR LA CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

La situation de trésorerie de l'entreprise est tendue à la fin de l'exercice 2021 du fait que la société ne dispose plus, à la clôture, de disponibilités lui permettant de faire face à son passif courant.

La continuité d'exploitation de la société dépend de la signature de contrats commerciaux, ainsi que du soutien financier de ses actionnaires actuels ou à venir.

Ainsi, la société poursuit des solutions de soutien complémentaire de la part des actionnaires existants ou nouveaux permettant de faire face à ses obligations courantes jusqu'à la fin de l'année 2022. La société pourrait également compter sur le soutien financier du management associé au capital ou à des investisseurs externes, ce qui lui permettrait de faire face à ses besoins d'exploitation au-delà de l'année 2022.

De plus, la société a sollicité un crédit d'impôt recherche pour un montant de 122 926 euros, soit 30 % des frais de recherches et de développements de l'année 2021, pour lequel elle est en attente du remboursement.

Ainsi, la direction estime que les conditions nécessaires à la continuité d'exploitation sont réunies sur l'exercice 2022.

En conséquence, il a été jugé pertinent d'appliquer le principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes de la société.

Changements de méthode

Les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes annuels retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

Etat des immobilisations

	Valeur brute des immobilisations au début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluation en cours d'exercice	Acquisitions, créations, virements pst à pst
Frais d'établissement, recherche et développement			
Autres immobilisations incorporelles			
Terrains			
Constructions sur sol propre			
Constructions sur sol d'autrui			
Installations générales, agencements, constructions			
Installations techniques, matériel et outillages industriels	80 033		1 326
Autres installations, agencements, aménagements			
Matériel de transport			
Matériel de bureau, informatique, mobilier	61 809		10 929
Emballages récupérables et divers			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
TOTAL	141 842		12 255
Participations évaluées par équivalence			
Autres participations			
Autres titres immobilisés			
Prêts et autres immobilisations financières	12 666		1 720
TOTAL	12 666		1 720
TOTAL GENERAL	154 508		13 975

	Diminutions		Valeur brute immob. à fin exercice	Réev. Lég. Val. Origine à fin exercice
	Par virement de pst à pst	Par cession ou mise HS		
Frais d'établissement, recherche et développement				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements, constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels			81 359	81 359
Autres installations, agencements, aménagements				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier			72 738	72 738
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL			154 097	154 097
Participations évaluées par équivalence				
Autres participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières			14 385	14 385
TOTAL			14 385	14 385
TOTAL GENERAL			168 483	168 483

Etat des amortissements

	Situations et mouvements de l'exercice			
	Début exercice	Dotations exercice	Eléments sortis reprises	Fin exercice
Frais d'établissement, recherche				
Autres immobilisations incorporelles				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
Constructions sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	74 494	4 811		79 305
Installations générales, agencements divers				
Matériel de transport				
Matériel de bureau, informatique, mobilier	51 954	9 945	379	61 520
Emballages récupérables et divers				
TOTAL	126 448	14 756	379	140 825
TOTAL GENERAL	126 448	14 756	379	140 825

	Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice			Mouvements affectant la provision pour amort. dérog.	
	Linéaire	Dégressif	Exception.	Dotations	Reprises
Frais d'établissement, recherche					
Autres immobilisations incorporelles					
Terrains					
Constructions sur sol propre					
Constructions sur sol d'autrui					
Installations générales, agencements constructions					
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 811				
Installations générales, agencements divers					
Matériel de transport					
Matériel de bureau, informatique, mobilier	9 945				
Emballages récupérables et divers					
TOTAL	14 756				
TOTAL GENERAL	14 756				

Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices	Montant net début	Augmentation	Dotations aux amort.	Montant net à la fin
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Primes de remboursement obligations				

Etat des échéances des créances et des dettes

ETAT DES CREANCES	Montant brut	Un an au plus	Plus d'un an
Créances rattachées à des participations			
Prêts			14 385
Autres immobilisations financières	14 385		
Clients douteux ou litigieux			
Autres créances clients	82 243	82 243	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés			
Sécurité sociale, autres organismes sociaux	1 099	1 099	
Etat et autres collectivités publiques :			
- Impôts sur les bénéfices	216 585	216 585	
- T.V.A	43 577	43 577	
- Autres impôts, taxes, versements et assimilés			
- Divers			
Groupe et associés			
Débiteurs divers	5 985	5 985	
Charges constatées d'avance	17 034	17 034	
TOTAL GENERAL	380 909	366 523	14 385
Montant des prêts accordés dans l'exercice			
Remboursements des prêts dans l'exercice			
Prêts et avances consentis aux associés			

ETAT DES DETTES	Montant brut	A un an au plus	Plus 1 an 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits :				
- à 1 an maximum				
- plus d'un an	300 000	0	262 039	37 961
Emprunts et dettes financières divers				
Fournisseurs et comptes rattachés	158 123	158 123		
Personnel et comptes rattachés	76 261	76 261		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	224 263	224 263		
Etat et autres collectivités publiques :				
- Impôts sur les bénéfices				
- T.V.A	25 572	25 572		
- Obligations cautionnées				
- Autres impôts et taxes	9 379	9 379		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés	200 133	200 133		
Autres dettes	21 735	21 735		
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL GENERAL	1 015 467	715 468	262 039	37 961
Emprunts souscrits en cours d'exercice	300 000			
Emprunts remboursés en cours d'exercice				
Emprunts et dettes contractés auprès des associés	200 133			

Rémunérations des dirigeants

La rémunération des organes de direction n'est pas communiquée car cela conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

Honoraires des Commissaires aux Comptes

	Montant
- Honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes	3 500
- Honoraires facturés au titre des conseils et prestations de services	
TOTAL	3 500

Observations complémentaires**Engagements de retraite :**

Les engagements de départ à la retraite ne sont pas provisionnés dans le bilan arrêté au 31 décembre 2021. Le montant de ces engagements n'est pas significatif compte tenu de l'ancienneté des salariés.

OPEN MIND INNOVATION

Société par actions simplifiée au capital de 53.387 euros
Siège social : 10, chemin du Vieux Colombier – 27150 Hébecourt
RCS Évreux 818 971 111
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 28 JUILLET 2022**

LES SOUSSIGNEES :

- 1) **HYACINTHE-CHARLES MOZET & DESCENDANTS**, société par actions simplifiée au capital social de 11.000 euros, dont le siège social est situé 55 bis rue Edouard Vaillant - 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 809 801 954, représentée par son Président Monsieur Guillaume VICTOR-THOMAS (« **HCMD** »),
- 2) **UMIUCHI**, société par actions simplifiée au capital social de 9.186.000 euros, dont le siège social est situé 8, rue Tronchet - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 798 878 070, représentée par son Président Monsieur Antoine LEVAVASSEUR (« **UMIUCHI** »),
- 3) **SOGAFRIC HOLDING**, société civile de participations de droit gabonais, dont le siège social est situé Avenue du Marquis de Compiègne BP 613, Gabon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Gabon sous le numéro 783682P, représentée par Madame Martine GOMEZ (« **SOGAFRIC HOLDING** »),
- 4) **STI SPORT AND TECHNOLOGY INVESTMENT SA**, société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé avenue de la fusion - 1920 Martigny (Suisse), immatriculée au registre du commerce du Bas-Valais (Suisse), sous le numéro CHE-113.858.524, représentée par son Président Madame Véronique CHARUEL-PEYRONNAUD (« **STI SPORT AND TECHNOLOGY INVESTMENT SA** »),

représentant, à la date des présentes, l'ensemble des associés de la Société (les « **Associés** »),

rappelant que, conformément à l'article 18 des statuts de la Société, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalisme préalable,

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents suivants :

- le texte des projets de décisions ;
- l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés au 31 décembre 2021 ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos 31 décembre 2021 ;
- le rapport de gestion établi par le Président pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- la copie de la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la Société par Madame Clarisse Bleicher Pamies ;

- la copie de la déclaration de non-condamnation de Madame Clarisse Bleicher Pamies ;
- le rapport du président relatifs aux projets d'émission de valeur mobilière donnant accès au capital et aux projets d'augmentation de capital (le « **Rapport du Président** ») ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des BSPCE²⁰²² ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'émission des BSPCE^{Accélérateur} ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'attribution d'actions gratuites ;
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur les Augmentations de Capital 1, 2, 3 et 4 avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- les statuts de la Société,

ont adopté les décisions portant sur l'ordre du jour suivant, par voie de décisions unanimes :

1. *Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;*
2. *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;*
3. *Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions au titre de l'exercice 2021 ;*
4. *Transfert du siège social ;*
5. *Modification corrélative des statuts de la Société ;*
6. *Nomination de Madame Clarisse Bleicher Pamies en qualité de directeur général de la Société et fixation de sa rémunération ;*
7. *Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 810 euros par émission de 810 actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*
8. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 810 euros par l'émission de 810 actions ordinaires au profit de personnes dénommées ;*
9. *Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 810 euros par émission de 810 ADP C de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*
10. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 810 euros par l'émission de 810 ADP C au profit de personnes dénommées ;*
11. *Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 2.050 euros par émission de 2.050 actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*
12. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.050 euros par l'émission de 2.050 actions ordinaires au profit de personnes dénommées ;*
13. *Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 4.889 euros par émission de 4.889 ADP C de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;*

14. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.889 euros par l'émission de 4.889 ADP C au profit de personnes dénommées ;*
15. *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 4.144 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 4.144 actions ordinaires de la Société cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE²⁰²² ;*
16. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE²⁰²², dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;*
17. *Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 9.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 9.500 actions ordinaires de la Société cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE^{Accélérateur} ;*
18. *Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE^{Accélérateur}, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote ;*
19. *Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder au rachat par la Société de 3.000 actions ordinaires de la Société dans les conditions de l'article L. 225-208 du Code de commerce ;*
20. *Autorisation à donner au Président à l'effet d'attribuer à titre gratuit un maximum de 4.719 actions ordinaires nouvelles de la Société au bénéfice de certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales et fixation des modalités de l'attribution ;*
21. *Autorisation de l'augmentation de capital à réaliser à l'issue de la Période d'Acquisition ;*
22. *Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ;*
23. *Pouvoirs pour les formalités légales.*

PREMIÈRE DÉCISION

Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport de gestion du Président pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuvent les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils leur ont été présentés et se soldant par une perte de 896.897 euros,

approuvent également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, les Associés, connaissance prise (i) des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur

les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, et (iii) du rapport de gestion du Président pour l'exercice clos le 31 décembre 2021.

En conséquence, les Associés **donnent** au Président *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DEUXIÈME DÉCISION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Les Associés, connaissance prise **(i)** du rapport de gestion du Président pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et **(ii)** du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

décident d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de (896.897) euros en totalité au poste « Report à nouveau », ce dernier s'élevant ainsi à (4.518.468) euros,

prennent acte, conformément aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions au titre de l'exercice 2021

Les Associés, connaissance prise du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par les articles L. 227-10 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

approuvent ledit rapport et son contenu.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

Transfert du siège social

Les Associés,

décident de transférer à compter de ce jour le siège social de la Société à l'adresse suivante :

« 7 place du 11 novembre 1918 - 93000 Bobigny »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts de la Société

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident que l'article 4 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est 7 place du 11 novembre 1918 - 93000 Bobigny.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SIXIÈME DÉCISION

Nomination de Madame Clarisse Bleicher Pamies en qualité de directeur général de la Société et fixation de sa rémunération

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- de l'exemplaire de la lettre d'acceptation des fonctions de directeur général de la Société par Madame Clarisse Bleicher Pamies ; et
- de l'exemplaire de la déclaration de non-condamnation de Madame Clarisse Bleicher Pamies,

décident de nommer avec effet immédiat Madame Clarisse Bleicher Pamies née le 10 juillet 1982, à Cherbourg (50) de nationalité française, demeurant 9, carrefour de la fontaine – 78220 Viroflay, en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée ;

déclarent qu'en contrepartie des missions qui lui sont confiées, Madame Clarisse Bleicher Pamies ne percevra pour le moment aucune rémunération au titre de ses fonctions de directeur général de la Société ;

déclarent les Associés se réuniront en assemblée générale au plus tard le 31 mars 2023 afin de fixer le nouveau montant de la rémunération de Madame Clarisse Bleicher Pamies en contrepartie de l'exercice des fonctions de directeur général de la Société avec effet au 1^{er} avril 2023 au plus tard ;

constatent que Madame Clarisse Bleicher Pamies, préalablement pressentie, a fait savoir par avance qu'elle acceptait les fonctions de directeur général de la Société qui lui sont confiées et a précisé qu'elle n'était atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 810 euros par émission de 810 actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et suppression du droit préférentiel de souscription et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 810 euros, pour le porter de 53.387 euros à 54.197 euros, par l'émission de 810 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital 1** ») ;
- que les actions ordinaires seront émises au prix unitaire de 123,43 euros, avec une prime d'émission d'un montant de 122,43 euros par action correspondant à un prix de souscription total de 99.978,30 euros ;
- que l'Augmentation de Capital 1 sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des personnes dénommées dans la décision ci-après ;
- que les actions ordinaires nouvelles, jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de la date de réalisation définitive l'Augmentation de Capital 1 et seront soumises, dès leur création, à toutes les stipulations des statuts ;
- que les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, par apport en numéraire ;
- que la période de souscription sera ouverte pendant une période d'un (1) mois à compter de la présente décision et sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- que les versements en numéraire seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, dans les livres de la banque de la Société, pour y être conservés jusqu'à la fin de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
- que l'émission du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque de la Société emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1,

décident de déléguer au président de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital 1 et, notamment de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires selon les modalités décrites ci-avant ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 1 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 1 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir le ou les certificat(s) du dépositaire des fonds attestant de la libération et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'Augmentation de Capital 1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 810 euros par l'émission de 810 actions ordinaires au profit de personnes dénommées

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des 810 actions ordinaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 au profit de Madame Clarisse Bleicher Pamies, née le 10 juillet 1982, à Cherbourg (50) de nationalité française, demeurant 9, carrefour de la fontaine – 78220 Viroflay.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

NEUVIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 810 euros par émission de 810 ADP C de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'ADP C et suppression du droit préférentiel de souscription et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la neuvième décision ci-après :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 810 euros, pour le porter de 53.387 euros à 54.197 euros, par l'émission de 810 actions de préférence de catégorie C (les « **ADP C** ») d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital 2** ») ;
- que les ADP C seront émises au prix unitaire de 123,43 euros, avec une prime d'émission d'un montant de 122,43 euros par action correspondant à un prix de souscription total de 99.978,30 euros ;
- que l'Augmentation de Capital 2 sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des personnes dénommées dans la décision suivante ;
- que les ADP C nouvelles, jouiront des droits attachés aux ADP C existantes à compter de la date de réalisation définitive l'Augmentation de Capital 2 et seront soumises, dès leur création, à toutes les stipulations des statuts ;
- que les ADP C devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, par apport en numéraire ;
- que la souscription sera reçue au siège social de la Société pendant une période d'un (1) mois à compter de la présente décision et sera close par anticipation dès lors que toutes les ADP C auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- que l'émission du certificat du dépositaire des fonds émis par la banque de la Société emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2,

décident de déléguer au président de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital 2 et, notamment de :

- recueillir les souscriptions aux ADP C selon les modalités décrites ci-avant ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 2 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 2 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir le ou les certificat(s) du dépositaire des fonds attestant de la libération et de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'Augmentation de Capital 2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DIXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 810 euros par l'émission de 810 ADP C au profit de personnes dénommées

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du Rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des 810 ADP C dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2 au profit de la société Albatros, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé 16-18, rue du Travy – 94320 Thiais et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 824 429 575 (« **Albatros** »).

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

ONZIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 2.050 euros par émission de 2.050 actions ordinaires de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance **(i)** du Rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et suppression du droit préférentiel de souscription et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 2.050 euros, pour le porter de 53.387 euros à 55.437 euros, par l'émission de 2.050 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital 3** ») ;

- que les actions ordinaires seront émises au prix unitaire de 123,43 euros, avec une prime d'émission d'un montant de 122,43 euros par action correspondant à un prix de souscription total de 253.031,50 euros ;
- que l'Augmentation de Capital 3 sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des personnes dénommées dans la décision ci-après ;
- que les actions ordinaires nouvelles, jouiront des droits attachés aux actions ordinaires à compter de la date de réalisation définitive l'Augmentation de Capital 3 et seront soumises, dès leur création, à toutes les stipulations des statuts ;
- que les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, par apport en numéraire uniquement par compensation avec des créances liquides et exigibles ;
- que la période de souscription sera ouverte pendant une période d'un (1) mois à compter de la présente décision et sera close par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- que l'émission du certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 3, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,

décident de déléguer au président de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital 3 et, notamment de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires selon les modalités décrites ci-avant ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 3 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 3 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir le certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 3 ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'Augmentation de Capital 3.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DOUZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 2.050 euros par l'émission de 2.050 actions ordinaires au profit de personnes dénommées

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des 2.050 actions ordinaires dans le cadre de l'Augmentation de Capital 3 au profit des personnes suivantes (les « **Souscripteurs** ») :

- la société ELSIMAD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 9, carrefour de la fontaine – 78220 Viroflay et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 903 263 515, à hauteur de 405 actions ordinaires (« **ELSIMAD** ») ; et
- UMIUCHI, à hauteur de 1.645 actions ordinaires.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TREIZIÈME DÉCISION

Augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant de 4.889 euros par émission de 4.889 ADP C de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital par émission d'ADP C et suppression du droit préférentiel de souscription et avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la décision ci-après :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 4.889 euros, pour le porter de 53.387 euros à 58.276 euros, par l'émission de 4.889 ADP C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune (l'« **Augmentation de Capital 4** ») ;
- que les ADP C seront émises au prix unitaire de 123,43 euros, avec une prime d'émission d'un montant de 122,43 euros par action correspondant à un prix de souscription total de 603.449,27 euros ;
- que l'Augmentation de Capital 4 sera réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit des personnes dénommées dans la décision ci-après ;
- que les ADP C nouvelles, jouiront des droits attachés aux ADP C à compter de la date de réalisation définitive l'Augmentation de Capital 4 et seront soumises, dès leur création, à toutes les stipulations des statuts ;
- que les ADP C devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal, par apport en numéraire uniquement par compensation avec des créances liquides et exigibles ;

- que la période de souscription sera ouverte pendant une période d'un (1) mois à compter de la présente décision et sera close par anticipation dès lors que toutes les ADP C auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision ;
- que l'émission du certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce,

décident de déléguer au président de la Société, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital 4 et, notamment de :

- recueillir les souscriptions aux ADP C selon les modalités décrites ci-avant ;
- limiter le montant de l'Augmentation de Capital 4 au montant des souscriptions recueillies, étant précisé que le montant de l'Augmentation de Capital 4 ne pourra en aucun cas être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- obtenir le certificat du commissaire aux comptes constatant la libération des actions par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 4 ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation de l'Augmentation de Capital 4.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATORZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.889 euros par l'émission de 4.889 ADP C au profit de personnes dénommées

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées,

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des 4.889 ADP C dans le cadre de l'Augmentation de Capital 4 au profit de SOGAFRIC.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUINZIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 4.144 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 4.144 actions ordinaires de la Société cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE²⁰²²

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet

d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer le droit préférentiel de souscription,

après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décident, de déléguer au Président la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission et l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 4.144 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**²⁰²² ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 4.144 actions ordinaires de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 4.144 euros,

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des **BSPCE**²⁰²² attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des **BSPCE**²⁰²² dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les **BSPCE**²⁰²² devront être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les **BSPCE**²⁰²² qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seraient caducs de plein droit,

décident que l'attribution de **BSPCE**²⁰²² par le Président sera effectuée sous la condition suspensive de la signature, par le(s) bénéficiaire(s) des **BSPCE**²⁰²², d'un règlement de plan reprenant les modalités des **BSPCE**²⁰²² arrêtées par le Président.

La présente annule, remplace et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Les Associés **décident** qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque **BSPCE**²⁰²² permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire de 1 euro de valeur nominale, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des **BSPCE**²⁰²², ainsi qu'il suit :

- (i) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du **BSPCE**²⁰²², le prix de l'action sur exercice du **BSPCE**²⁰²² sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un **BSPCE**²⁰²² ;
- (ii) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des **BSPCE**²⁰²², mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des **BSPCE**²⁰²² par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du **BSPCE**²⁰²²

en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE²⁰²² ;

- (iii) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE²⁰²², le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE²⁰²², le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSPCE²⁰²² devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE²⁰²² seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE²⁰²² seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'exercice des BSPCE²⁰²² se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE²⁰²².

Il est précisé, en tant que de besoin, que chaque BSPCE²⁰²² ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Les Associés décident d'autoriser une augmentation de capital maximum de 4.144 euros correspondant à l'émission des 4.144 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale auxquelles donnerait droit l'exercice de la totalité des BSPCE²⁰²² émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE²⁰²² renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE²⁰²² donnent droit.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant et par les dispositions légales en vigueur, à l'effet :

- de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois l'émission et l'attribution des BSPCE²⁰²² au profit de bénéficiaires répondant aux caractéristiques déterminées dans la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- de fixer et modifier les conditions et modalités d'exercice des BSPCE²⁰²² (ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les titulaires), et notamment le prix et le calendrier d'exercice des BSPCE²⁰²², sous réserve des termes fixés par la présente décision collective des associés et du respect des dispositions légales et réglementaires ;

- d'établir, et, le cas échéant, modifier le règlement de plan des BSPCE²⁰²² et d'en assurer la remise à chacun des titulaires des BSPCE²⁰²² ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE²⁰²² et de déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun ;
- de notifier l'attribution des BSPCE²⁰²² à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE²⁰²² ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour permettre aux titulaires des BSPCE²⁰²² d'exercer leur droit de souscription, d'un montant nominal maximum de 4.144 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre, en vue de réserver les droits des titulaires des BSPCE²⁰²², dans le cas où cette réservation s'impose, et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE²⁰²² en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Un rapport complémentaire du Président devra être établi lors de l'attribution des BSPCE²⁰²².

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEIZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE²⁰²², dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer le droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE²⁰²² objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE²⁰²² ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE²⁰²², et aux membres de tout organe statutaire équivalent au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société anonyme, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

Délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer un nombre total maximum de 9.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 9.500 actions ordinaires de la Société cette limite devant s'appliquer globalement au nombre total de BSPCE^{Accélérateur}

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer le droit préférentiel de souscription,

après avoir constaté que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

décident, de déléguer au Président la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission et l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 9.500 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE**^{Accélérateur} ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 9.500 actions ordinaires de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 9.500 euros,

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer au Président le soin de fixer la liste des bénéficiaires, la quotité des **BSPCE**^{Accélérateur} attribuée à chacun d'eux en une ou plusieurs fois, et le calendrier ainsi que toutes autres modalités d'exercice des **BSPCE**^{Accélérateur} dans les limites et conditions prévues par la présente délégation, étant précisé que les **BSPCE**^{Accélérateur} devront être exercés au plus tard dans les quinze (15) ans de leur émission et que les **BSPCE**^{Accélérateur} qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de quinze (15) années seraient caducs de plein droit,

décident que l'attribution de **BSPCE**^{Accélérateur} par le Président sera effectuée sous la condition suspensive de la signature, par le(s) bénéficiaire(s) des **BSPCE**^{Accélérateur}, d'un règlement de plan reprenant les modalités des **BSPCE**^{Accélérateur} arrêtées par le Président.

La présente annule, remplace et met fin à toute délégation antérieure consentie au Président à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et prendra fin à la plus prochaine des dates suivantes : (i) à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites.

Les Associés **décident** qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque **BSPCE**^{Accélérateur} permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire de 1 euro de valeur nominale, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des **BSPCE**^{Accélérateur}, ainsi qu'il suit :

- (i) si une augmentation de capital était réalisée pendant la période de validité de la présente délégation par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du **BSPCE**^{Accélérateur}, le prix de l'action sur exercice du **BSPCE**^{Accélérateur} sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action émise dans le cadre de ladite augmentation de capital et conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice d'un **BSPCE**^{Accélérateur} ;
- (ii) en l'absence d'émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux résultant de l'exercice du bon dans les six mois précédant l'attribution des **BSPCE**^{Accélérateur}, mais pour le cas où une augmentation

de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE^{Accélérateur} par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du BSPCE^{Accélérateur} en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions émises sur exercice d'un BSPCE^{Accélérateur} ;

- (iii) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE^{Accélérateur}, le prix de souscription ou d'achat sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire sur exercice d'un BSPCE^{Accélérateur}, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites.

Les actions ordinaires résultant de l'exercice des BSPCE^{Accélérateur} devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le cas échéant par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles remises aux bénéficiaires lors de l'exercice de leurs BSPCE^{Accélérateur} seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

Conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE^{Accélérateur} seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

L'exercice des BSPCE^{Accélérateur} se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE^{Accélérateur}.

Il est précisé, en tant que de besoin, que chaque BSPCE^{Accélérateur} ne pourra être exercé qu'une seule fois.

Les Associés décident d'autoriser une augmentation de capital maximum de 9.500 euros correspondant à l'émission des 9.500 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale auxquelles donnerait droit l'exercice de la totalité des BSPCE^{Accélérateur} émis.

En application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE^{Accélérateur} renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE^{Accélérateur} donnent droit.

Les Associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation dans les limites fixées ci-avant et par les dispositions légales en vigueur, à l'effet :

- de décider et réaliser, en une ou plusieurs fois l'émission et l'attribution des BSPCE^{Accélérateur} au profit de bénéficiaires répondant aux caractéristiques déterminées dans la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

- de fixer et modifier les conditions et modalités d'exercice des BSPCE^{Accélérateur} (ces conditions et modalités pouvant être différentes selon les titulaires), et notamment le prix et le calendrier d'exercice des BSPCE^{Accélérateur}, sous réserve des termes fixés par la présente décision collective des associés et du respect des dispositions légales et réglementaires ;
- d'établir, et, le cas échéant, modifier le règlement de plan des BSPCE^{Accélérateur} et d'en assurer la remise à chacun des titulaires des BSPCE^{Accélérateur} ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE^{ACCÉLÉRATEUR} et de déterminer le nombre de bons à attribuer à chacun ;
- de notifier l'attribution des BSPCE^{Accélérateur} à chaque bénéficiaire et recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSPCE^{Accélérateur} ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, pour permettre aux titulaires des BSPCE^{Accélérateur} d'exercer leur droit de souscription, d'un montant nominal maximum de 9.500 euros, auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre, en vue de réserver les droits des titulaires des BSPCE^{Accélérateur}, dans le cas où cette réservation s'impose, et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE^{Accélérateur} en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Un rapport complémentaire du Président devra être établi lors de l'attribution des BSPCE^{Accélérateur}.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés en fonction, à la date d'attribution des BSPCE^{Accélérateur}, dans la Société ou dans une société dont elle détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif au projet de délégation de compétence à conférer au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et de supprimer le droit préférentiel de souscription, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux BSPCE^{Accélérateur} objets de la décision qui précède, lesdits BSPCE^{Accélérateur} ne pouvant être attribués qu'au profit de :

- Madame Clarisse Bleicher Pamies née le 10 juillet 1982, à Cherbourg (50) de nationalité française, demeurant 9, carrefour de la fontaine – 78220 Viroflay, en sa qualité de mandataire de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DIX-NEUVIÈME DÉCISION

Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder au rachat par la Société de 3.000 actions

ordinaires de la Société dans les conditions de l'article L. 225-208 du Code de commerce

Les Associés, après avoir rappelé que n'ayant pas participé aux augmentations de capital qui précèdent et en contrepartie de l'effort d'investissement consenti par les différents souscripteurs, HCMD envisage de céder à la Société à la valeur nominale 3.000 actions ordinaires de la Société afin de réduire le montant de sa participation et reluer ainsi les différents souscripteurs notamment ;

conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce :

- **autorisent** le Président de la Société à procéder au rachat de 3.000 actions ordinaires maximum de la Société (les « **Actions Auto-détenues** »), auprès de HCMD ;
- **décident** que le prix d'achat des Actions Auto-détenues est fixé à un euro (1,00 €) par action ;
- **décident** que les Actions Auto-détenues, rachetée en vertu de la présente autorisation, seront utilisées dans l'année de leur rachat, aux fins de procéder à une attribution gratuite d'actions à des salariés ou des dirigeants de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-208 du Code de commerce ; et
- **décident** que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution des Actions Auto-détenues.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Suspension de séance

Les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre au Président de procéder au rachat des Actions Auto-détenues auprès de HCMD et de constater la réalisation définitive du rachat des Actions Auto-détenues par la Société auprès de HCMD.

Après la réalisation matérielle de ce rachat, les Associés poursuivent leurs décisions.

VINGTIÈME DÉCISION

Autorisation à donner au Président à l'effet d'attribuer à titre gratuit un maximum de 4.719 actions ordinaires nouvelles de la Société au bénéfice de certains salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales et fixation des modalités de l'attribution

Les Associés, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les Actions Gratuites,

autorisent le Président à procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre dans les conditions prévues ci-dessous, au bénéfice de certains salariés de la Société ou de ses filiales (les « **Actions Gratuites** ») ;

décident que le nombre total d'Actions Gratuites attribuées ne pourra excéder 4.719 actions ordinaires de la Société ;

décident que l'attribution des Actions Gratuites à leurs bénéficiaires ne sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Président, qu'au terme d'une période d'acquisition dont la durée minimale fixée par le Président ne pourra être inférieure à un (1) an (la « **Période d'Acquisition** ») ;

décident que la durée minimale de l'obligation de conservation des Actions Gratuites par les bénéficiaires à l'issue de la Période d'Acquisition susvisée pourra être comprise entre zéro (0) et un (1) an selon la date retenue par le Président pour la Période d'Acquisition ;

décident que le Président aura tous pouvoirs à l'effet de :

- déterminer le nombre d'Actions Gratuites à attribuer à chacun des bénéficiaires, ainsi que les conditions, et, le cas échéant, les critères d'attribution des Actions Gratuites ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, faire tout ce qui sera nécessaire pour la mise en place et la bonne fin de l'attribution des Actions Gratuites autorisée ci-avant,

fixent à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-ET-UNIÈME DÉCISION

Autorisation de l'augmentation de capital à réaliser à l'issue de la Période d'Acquisition

Les Associés, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

prennent acte de ce qu'un nombre total maximal de 4.719 actions ordinaires nouvelles pourra être créé à l'issue de la Période d'Acquisition des Actions Gratuites, sous réserve de la réalisation des conditions d'attribution définitive des Actions Gratuites par leur bénéficiaire ; et

prennent acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution des Actions Gratuites emportera augmentation du capital social à la date d'expiration de la Période d'Acquisition des Actions Gratuites, par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, au profit des bénéficiaires des Actions Gratuites, avec renonciation automatique des Associés à leur droit préférentiel de souscription, opération pour laquelle le Président bénéficie d'une délégation complète de compétence, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

VINGT-DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décident de déléguer au président sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « **Salariés** ») ;

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés ;

décident de fixer à 18 mois à compter du jour des présentes décisions la durée de validité de la présente délégation ;

décident de fixer à 1.500 euros le montant maximum nominal des actions qui pourront ainsi être émises ;

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette décision est rejetée à l'unanimité des Associés.

VINGT-TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour formalités légales

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé électroniquement par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docuSign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, ce que reconnaissent et acceptent les Associés.

Signatures :

DocuSigned by:

Guillaume Victor Thomas

2B7B2B1B358A46A...

**HYACINTHE-CHARLES MOZET
& DESCENDANTS**

Représentée par : Guillaume VICTOR-THOMAS

DocuSigned by:

Antoine LEVAVASSEUR

C4AEA99A17BE405...

UMIUCHI

Représentée par : Antoine LEVAVASSEUR

DocuSigned by:

Martine Gomez

BE342165885D44E...

SOGAFRIC HOLDING

Représentée par : Martine GOMEZ

DocuSigned by:

Véronique Charuel

4218AC25B7DC43F...

**STI SPORT AND TECHNOLOGY
INVESTMENT SA**

Représentée par : Véronique CHARUEL-
PEYRONNAUD